



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## protection des consommateurs

Question écrite n° 69141

### Texte de la question

M. Daniel Mach attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes suscitées, auprès des professionnels du dépôt-vente de biens d'équipement de la maison, par l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 transposant en droit français la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999. En effet, ces professionnels déplorent que la spécificité de la vente de biens d'occasion n'ait pas été prise en considération dans le cadre des nouvelles dispositions insérées dans le code de la consommation. Les incompatibilités de ce texte au regard de cette vente particulière se révèlent nombreuses et leur font craindre une situation plus que périlleuse pour l'avenir de leur métier et de leur commerce. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour concilier l'application de cette directive et la vente de ce type de biens dans les meilleures conditions.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le texte de transposition de la directive du 25 mai 1999 « sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation » a fait l'objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs économiques concernés. L'ordonnance du 17 février 2005 « sur la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur » procède ainsi d'une prise en compte équilibrée de leurs contraintes respectives. Dans cet esprit, il est prévu que le défaut de conformité du bien au contrat, qui est au coeur du nouveau régime de responsabilité, soit apprécié au regard des qualités que l'acheteur peut légitimement en attendre. Le juge se détermine sur celles-ci au regard notamment du caractère neuf ou d'occasion du bien acquis. Les parties peuvent en outre convenir d'écarter la définition légale de la conformité du bien pour la fixer en fonction des circonstances d'espèce. Cette faculté est parfaitement adaptée à la vente des biens d'occasion. Enfin, la directive a réservé la possibilité d'exclure de son champ d'application les biens d'occasion vendus aux enchères publiques. Soucieux de préserver les usages de ce marché, le Gouvernement a choisi de les écarter du nouveau régime.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Mach](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69141

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 2005, page 6554

**Réponse publiée le** : 30 août 2005, page 8222